

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de la Gaspésie et des Îles

18 janvier 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le cégep de la Gaspésie et des Îles est un établissement qui a été fondé en 1968. Établissement essentiellement francophone, le cégep comprend toutefois une section anglophone d'enseignement. Outre son site principal de Gaspé, le cégep offre également de la formation dans deux autres centres d'études collégiales, celui des Îles-de-la-Madeleine fondé en 1983 et celui de Carleton fondé en 1989. De plus, le Centre spécialisé des pêches – École des pêches fondée en 1948 et rattachée au cégep en 1968 – offre de la formation et de l'expertise professionnelle aux étudiants et à l'industrie de la pêche depuis ses locaux situés à Grande-Rivière. Dans tous ces sites d'enseignement, le cégep offre aussi des activités de formation sur mesure et de formation à distance (éducation des adultes). Selon les données publiées par la Fédération des cégeps en septembre 1993, le cégep accueillait alors 2617 étudiants à temps plein dont près de 64 % étaient inscrits aux études préuniversitaires. À cette même époque, le corps professoral comptait 244 personnes. Les statistiques du ministère de l'Éducation révèlent qu'en 1991, près de 900 personnes se sont inscrites aux études à l'éducation des adultes pour une fréquentation à temps plein ou à temps partiel. Le budget annuel du cégep était, en 1991-1992, d'environ 24 millions de dollars. Le cégep a adopté sa première politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages en juin 1987.

Outre un avant-propos, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) déposée à la Commission comprend quatre articles. Dans le premier article, sont exposés la finalité et les objectifs de la politique; sept principes ayant trait à l'évaluation des apprentissages sont rattachés à la finalité, et une section comprenant dix éléments énonce les droits des étudiants en matière d'évaluation des apprentissages. L'article 2 comprend l'ensemble des normes et règles relatives à l'évaluation des apprentissages de même que la procédure de sanction des études. Le partage des responsabilités est exposé à l'article 3. Pour sa part, l'article 4 informe sur le moment de la mise en application de la politique de même que sur la procédure d'évaluation et de révision de celle-ci. La politique se termine par un glossaire qui définit clairement le sens accordé à un certain nombre de mots et d'expressions utilisés dans le texte.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du cégep de la Gaspésie et des Îles lors de sa réunion tenue le 18 janvier 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation

des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique analysée comprend l'ensemble des composantes essentielles d'une PIEA définies par la CEEC dans son cadre de référence. Cette politique reflète le souci du cégep de la Gaspésie et des Îles d'inscrire l'évaluation des apprentissages des étudiants dans la perspective du renouveau de l'enseignement collégial. La présentation du texte de la politique informe de façon précise sur la volonté du collège de garantir à l'étudiant, à la communauté et au public en général une qualité de l'évaluation des apprentissages. La répartition des responsabilités démontre que tout le personnel engagé dans l'évaluation des apprentissages se voit reconnaître une responsabilité dans l'application de la politique de même que pour son évaluation et sa révision. Le collège traduit ainsi ses intentions en actions concrètes et se donne des moyens d'identifier les besoins de support et de perfectionnement de son personnel. La Commission prend bonne note que le collège poursuit sa réflexion par rapport à l'épreuve synthèse et que dans un avenir prochain, les modalités de reprise en cas d'échec à cette épreuve seront établies en même temps que sera défini l'encadrement qui sera offert à l'étudiant qui se retrouvera dans une telle situation. La Commission demande à recevoir, dès qu'elles seront précisées, les conditions et modalités qui sont indiquées dans la politique comme étant à déterminer.

Malgré que l'ensemble du texte de la politique soit clair et que le traitement donné à la majorité des sujets puisse conduire à une compréhension univoque de la question, la Commission juge nécessaire de formuler quelques suggestions au cégep de la Gaspésie et des Îles dans le but de lui permettre de poursuivre sa démarche de mise en application du Règlement sur le régime des études collégiales.

2.1 Suggestions de la Commission

2.1.1 Composante de la note finale

Tout le texte de la politique d'évaluation des apprentissages préparé par le cégep de la Gaspésie et des Îles affirme la volonté de vérifier l'atteinte par les étudiants des compétences définies pour les programmes. L'article 2.3.2 de la politique reconnaît l'importance de l'examen final (*évaluation terminale*) pour «*témoigner du degré d'atteinte de la compétence*».

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 p.

Par contre, l'article 2.12.1 qui informe sur la composition de la note de passage (*note de réussite*) pourrait être interprété de deux façons si sa rédaction n'était pas modifiée. On peut comprendre qu'une note égale ou supérieure à 60 % doit être obtenue à l'examen final (*épreuve terminale*) pour que la note de passage (*note de réussite*) soit accordée pour le cours. C'est cette interprétation que la Commission pense que le collège a voulu donner et qu'elle retient au moment de formuler son jugement. Toutefois, la même phrase – le deuxième paragraphe de l'article 2.12.1 – pourrait aussi être interprétée comme signifiant qu'une fois que les résultats de toutes les évaluations sommatives, incluant celui de l'examen final (*évaluation terminale*), ont été additionnés, le total doit être égal ou supérieur à 60 % pour que la note de passage (*note de réussite*) pour le cours soit accordée. Cette dernière interprétation ne serait pas acceptable puisqu'elle ne permettrait pas au collège de témoigner de la maîtrise des compétences établies pour le cours et ce serait particulièrement le cas lorsque l'examen final (*évaluation terminale*) ne compterait que pour une proportion de 40 % du total de la note finale.

La Commission suggère donc au collège de la Gaspésie et des Îles de lever toute ambiguïté quant à la composante de la note finale et de revoir la rédaction de l'article 2.12.1 de manière à affirmer clairement que lorsque la compétence qui fait l'objet d'un cours ne peut être démontrée qu'à la fin de ce cours, la réussite à l'examen final (*évaluation terminale*) est nécessaire pour que la note de passage (*note de réussite*) soit accordée.

2.1.2 Équivalence de l'évaluation

Les différents articles de la politique sont de nature à assurer l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages. Toutefois, il existe une autre nature d'équivalence dont la Commission se préoccupe et qu'elle souhaite porter à l'attention du collège; il s'agit de l'équivalence interinstitutionnelle. Le texte de la politique du cégep de la Gaspésie et des Îles ne fait pas mention de cette préoccupation et la Commission est d'avis que dans la préparation de l'épreuve synthèse, la recherche de cette forme d'équivalence devrait être présente. Aussi le cégep devrait-il informer ceux qui auront à préparer et approuver les premières épreuves synthèse de cette exigence de l'évaluation des compétences des étudiants et prévoir inclure dans le texte de la PIEA, lors d'une prochaine révision, cette dimension de l'évaluation des apprentissages.

2.1.3 La substitution d'un cours

Le bulletin qui est remis aux étudiants en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales est un document officiel qui engage la crédibilité de l'établissement qui l'émet. L'information que le bulletin contient possède toute la même valeur et ne peut être mise en doute une fois qu'elle est consignée dans la forme prescrite par le Ministre. La Commission croit donc que la dernière phrase de l'article 2.13.6 de la PIEA du cégep de la Gaspésie et des Îles est inutile et pourrait être rayée.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission considère que la politique d'évaluation des apprentissages du cégep de la Gaspésie et des Îles contient les caractéristiques requises pour répondre aux exigences du renouveau de l'enseignement collégial ainsi qu'à celles de la Commission de l'enseignement collégial. Les finalités, les objectifs, les actions ainsi que les modalités exposés dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. En conséquence, la Commission juge la politique institutionnelle du cégep de la Gaspésie et des Îles **satisfaisante** tout en suggérant au collège de réviser rapidement l'article qui traite du seuil de réussite afin de lever toute ambiguïté possible quant à son interprétation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Raymond Labrecque, agent de recherche